Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20200206-2020-037-DE
Date de télétransmission : 11/02/2020
Date de réception préfecture : 11/02/2020

Héricy

REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.B DELIBERATION INSTAURANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DPU

Document approuvé

URBANISME - PAYSAGE – ARCHITECTURE / I. Rivière – S. Letellier

Délimitation des secteurs concernés par le droit de préemption urbain

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20200206-2020-037-DE
Date de télétransmission : 11/02/2020
Date de réception préfecture : 11/02/2020

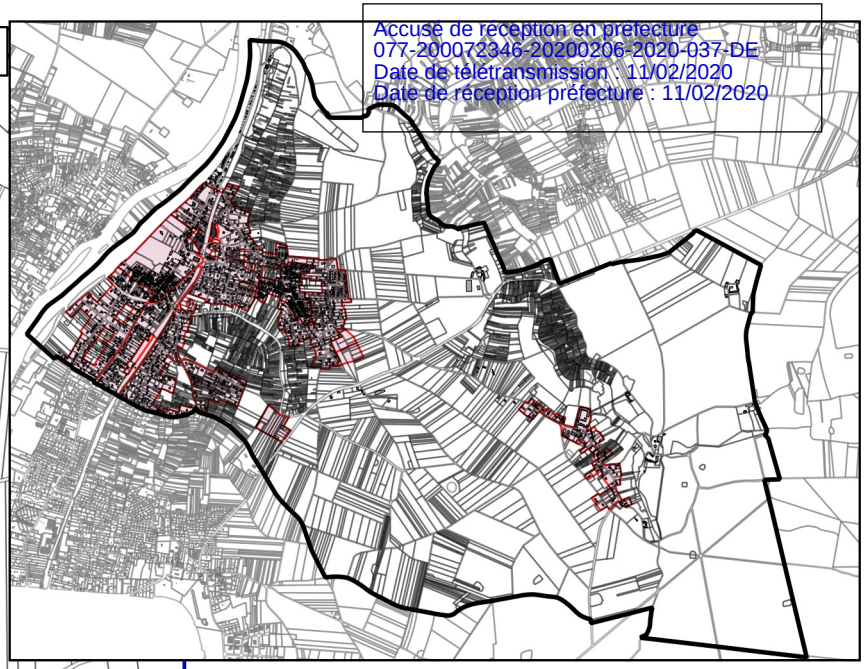

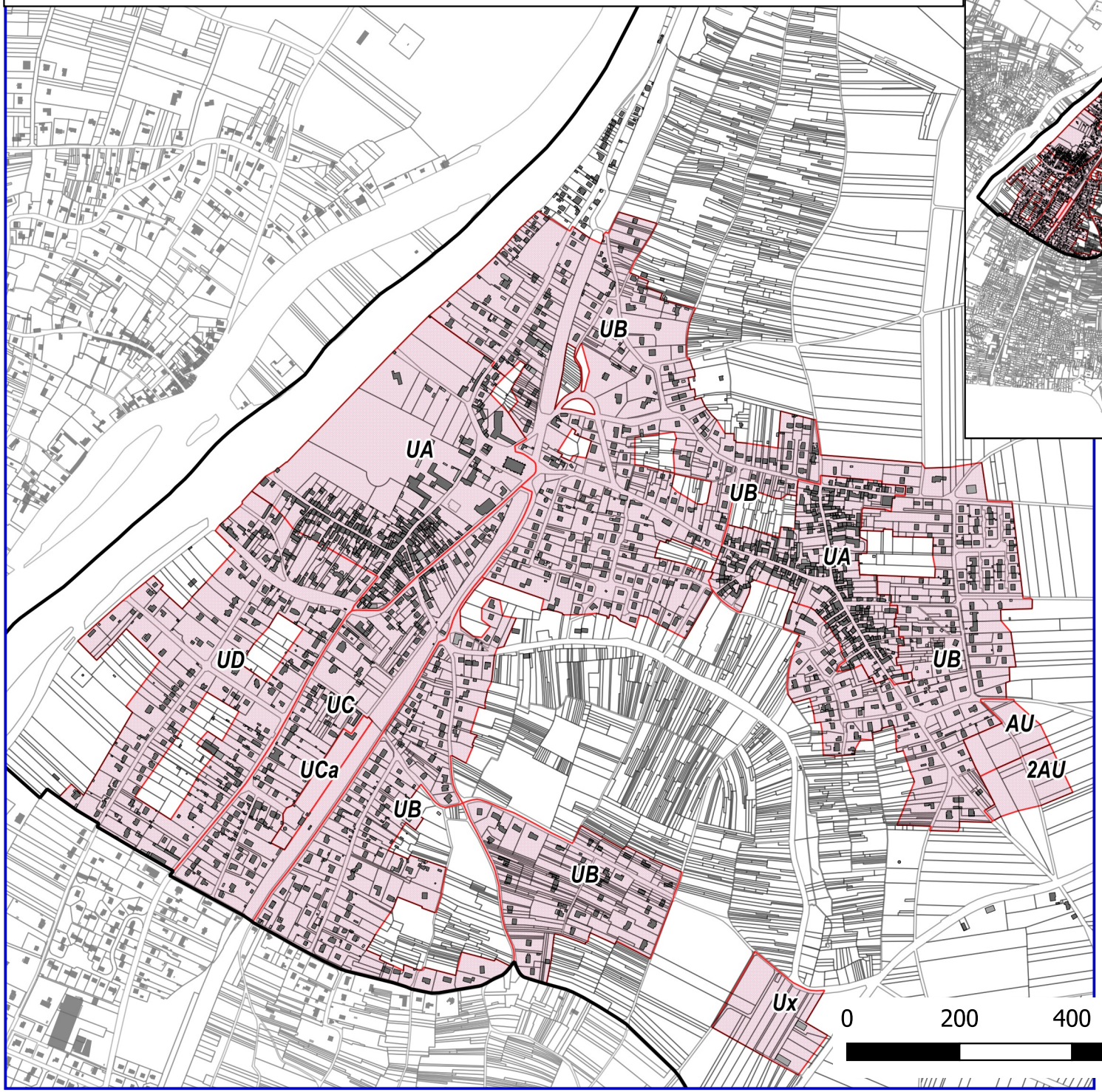

Secteur concerné par le droit de préemption urbain

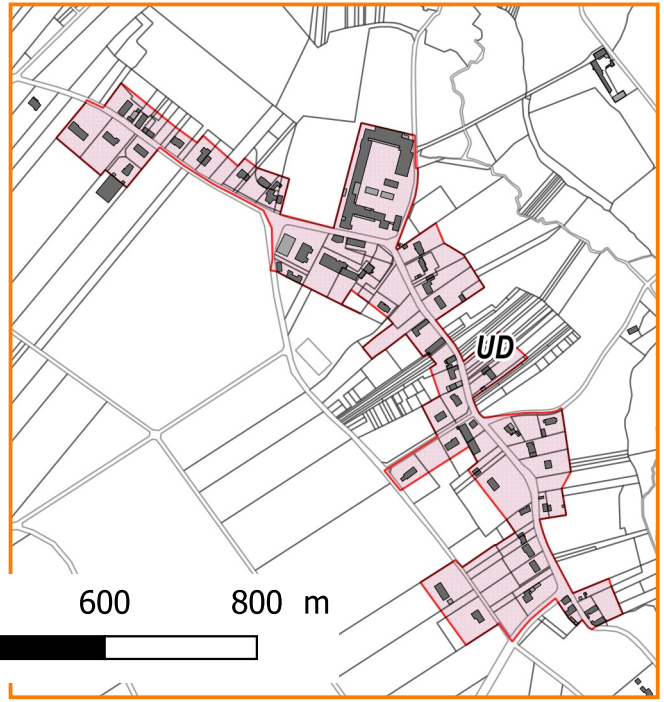

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20200206-2020-037-DE
Date de télétransmission : 11/02/2020
Date de réception préfecture : 11/02/2020

Pays de Fontainebleau
Communauté d'agglomération

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 6 février 2020

Délibération n° 2020-037 – Urbanisme - Instauration du droit de préemption urbain sur la commune d'Héricy

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	52
Ne prend pas part au vote	0
Votants	52
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0

L'an deux mil vingt, le 6 février, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 31 janvier 2020, s'est réuni à la salle des fêtes de Samoreau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BOUCHET-BELLECOURT, Magali BELMIN, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Béatrice RUCHETON, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Philippe DROUET, Michaël GOUÉ, Thibault FLINE, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Thierry REYJAL, François ROY, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLETOUX.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20200206-2020-037-DE
Date de télétransmission : 11/02/2020
Date de réception préfecture : 11/02/2020

Membres ayant donné pouvoir :
Mme Françoise BICHON-LHERMITTE donne pouvoir à M. Didier MAUS.
Mme Francine BOLLET donne pouvoir à M. Philippe DORIN.
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT.
Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Frédéric VALLETOUX.
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.
Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à M. Dimitri BANDINI.
Mme Chrystel SOMBRET donne pouvoir à M. Thibault FLINE.
M. Alain CHAMBRON donne pouvoir à M. Patrick POCHON.
M. Jean-Claude DELAUNE donne pouvoir à M. David POTTIER.
M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.
M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.

Membres absents :
Mme Geneviève MACHERY.
Mme Louise TISSERAND.
Mme Valérie VILLIEZ.
M. Pierre BACQUÉ.
M. Gérard CHANCLUD.
M. Yann DE CARLAN.
M. Claude DÉZERT.
M. Jean-Marie PETIT.
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Michaël GOUÉ.

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECOURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 23 janvier 2020.

Le droit de préemption urbain (DPU) permet à une collectivité locale de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau détient de plein droit depuis le 1er janvier 2017 le droit de préemption urbain du fait de sa compétence pour l'élaboration et l'évolution des plans locaux d'urbanisme.

Pour rappel, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ne peut utiliser le droit de préemption que dans le cadre de ses compétences. Dans le cadre d'une opération d'intérêt communal et relevant de la compétence de la commune, le DPU peut lui être délégué.

Le territoire de la commune d'Héricy est couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en date du 6 février 2020.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20200206-2020-037-DE
Date de télétransmission : 11/02/2020
Date de réception préfecture : 11/02/2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L. 210-1 et L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-8 précisant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Héricy approuvé par délibération le 6 février 2020,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et par conséquent l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant qu'il convient que la communauté d'agglomération puisse se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation avec la commune concernée, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :
- instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU d'Héricy approuvé le 6 février 2020,
- dire que la présente délibération devra faire l'objet :
  - d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
  - d'une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- dire que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées,
- dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme,
- dire que la présente délibération accompagnée du plan d'application sera adressée :
  - au Directeur Départemental ou le cas échéant, Régional des Finances Publiques,
  - à la chambre départementale des Notaires,
  - aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux,
  - au Préfet de Seine-et-Marne.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :
- d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU d'Héricy approuvé le 6 février 2020,
- de dire que la présente délibération devra faire l'objet :
  - d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois,
  - d'une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- de dire que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées,

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20200206-2020-037-DE
Date de télétransmission : 11/02/2020
Date de réception préfecture : 11/02/2020

- de dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme,
- de dire que la présente délibération accompagnée du plan d'application sera adressée :
  - au Directeur Départemental ou le cas échéant, Régional des Finances Publiques,
  - à la chambre départementale des Notaires,
  - aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux,
  - au Préfet de Seine-et-Marne.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 11 FEV. 2020
Publication le 11 FEV. 2020

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr